

L'ARTISTE Musicien



N° 183 3^e trimestre 2013



“L'Artiste Interprète”
Bulletin trimestriel
SAMUP

Correspondance : SAMUP
21 bis, rue Victor Massé 75009 Paris
Tél. : 01 42 81 30 38
Fax : 01 42 81 17 20

E-mail : samup @ samup.org
Site : www.samup.org
E-mail : danse @ samup.org

Métro : Pigalle

Tarifs et abonnement
Prix du numéro : 3,50 €
(Port en sus : 70 g. tarif "lettre")
Abonnement : 15 € (4 numéros)
Paiement à l'ordre du SAMUP
CCP 718 26 C Paris

Directeur de la publication
Richard WITCZAK

Rédacteur en chef
Maud GERDIL

Maquette, photocomposition
Bintou FOFANA

Photogravure, impression
Imprimerie Salomon
33, quai Arloing - 69009 Lyon
Tél : 04 78 83 68 68
Dépôt légal n° 503-9-2007
3^e trimestre 2013

SAMUP : Syndicat des Artistes interprètes et enseignants de la musique, de la danse et des arts dramatiques.

Le SAMUP remercie tous les artistes de talents ainsi que leurs photographes qui ont contribué à la mise en image des livrets précédents que l'on peut retrouver sur notre site et qui sont présents dans ce numéro.

Artistes, vous avez des droits
le SAMUP est là pour les défendre

Le Syndicat des artistes Samup

SAMUP
21 bis, rue Victor Massé
75009 PARIS
Métro Pigalle
Téléphone 01 42 81 30 38 - Télécopie 01 42 81 17 20
Site : www.samup.org
E-mail : samup@samup.org
E-mail danse : danse@samup.org

Le SAMUP : Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse et des arts dramatiques fut fondé le 13 mai 1901 par Gustave Charpentier. Son président d'honneur est Pierre Boulez.



Gustave Charpentier
1860 - 1956

Le SAMUP est un syndicat indépendant. Il n'est rattaché à aucune des cinq confédérations. C'est le plus ancien syndicat d'artistes. Il compte 3670 adhérents.

Dans son discours, lors de cette assemblée fondatrice du 13 mai 1901, Gustave CHARPENTIER a eu l'occasion de dire en hommage aux délégués des orchestres :

"Les artistes seront donc toujours les éternels enfants amuseurs de la société ingrate, les derniers à obéir aux inéluctables lois qui groupent tous les sacrifiés, en face des oppresseurs !"...

... : "Vous n'avez pas craint de descendre de votre piédestal d'artiste où vous relèguent ceux qui vous abusent, ou voudraient vous attacher ceux qui ont besoin que vous restiez les bons garçons talentueux que l'on berne avec des flatteries et des compliments. Artistes, vous le serez quand il vous plaira de l'être ! Travailleurs, vous l'êtes, vous le serez toujours forcément".

LA DÉMOCRATIE EN CAUSE

Les extrêmes aux programmes suicidaires sont souhaités par une partie de l'opinion alors qu'aujourd'hui les enjeux restent considérables. À l'échelle du monde, la catastrophe est là. La dette publique augmente partout sans aucune solution.

Les dirigeants font tous de la cavalerie financière et augmentent la dette pour essayer de retarder les échéances favorisant ainsi en permanence le transfert des richesses des personnes plus démunies vers les plus riches qui spéculent sur la dette des états et voient leurs fortunes augmenter de 25 % quand les impôts augmentent de toutes parts faisant des classes moyennes des pauvres et envoyant les pauvres vers la misère. Mais aucune mesure n'est prise envers les spéculateurs, la finance, les paradis fiscaux, la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France (loi Pompidou-Giscard ou loi Rothschild) et les abus qui surgissent de toutes parts.

Malgré un facteur de reprise, beaucoup de réformes ne sont pas faites. La banque centrale a agi prenant ainsi le relai en attendant les sacro-saintes réformes concernant notamment, l'union bancaire, le fédéralisme et la création des euros-bonds, donnant ainsi du temps aux gouvernements. Mais si rien n'est fait, la banque centrale ne pourra plus suivre à moins de se suicider elle-même.

La réduction du train de vie de l'état ne sera pas suffisante. Même si les dépenses publiques en France sont efficaces notamment en matière de santé, d'éducation, etc. il y a du gaspillage et particulièrement sur les 32 milliards de la formation professionnelle sur laquelle il y a une négociation en cours pour faire en sorte que cet argent soit utilisé à bon escient pour les chômeurs.

Mais comme la négociation se fait entre les partenaires sociaux et que tous les deux ont intérêt à continuer ce gaspillage et que chacun des deux, syndicats ouvriers et syndicats patronaux en profitent on risque d'avoir à

nouveau un accord que le gouvernement sera obligé de traduire en loi et qui sera en fait le maintien de cette situation.

Nous sommes dans une société de connivences, de juxtaposition de rentes où on le voit dans tous les domaines, chacun préfère ses petits privilèges plutôt que faire valoir l'intérêt général au travers de grandes entreprises profitables pour tous.

Les pays ne peuvent pas indéfiniment imprimer de la monnaie, car au bout du compte il faudra payer vraiment.

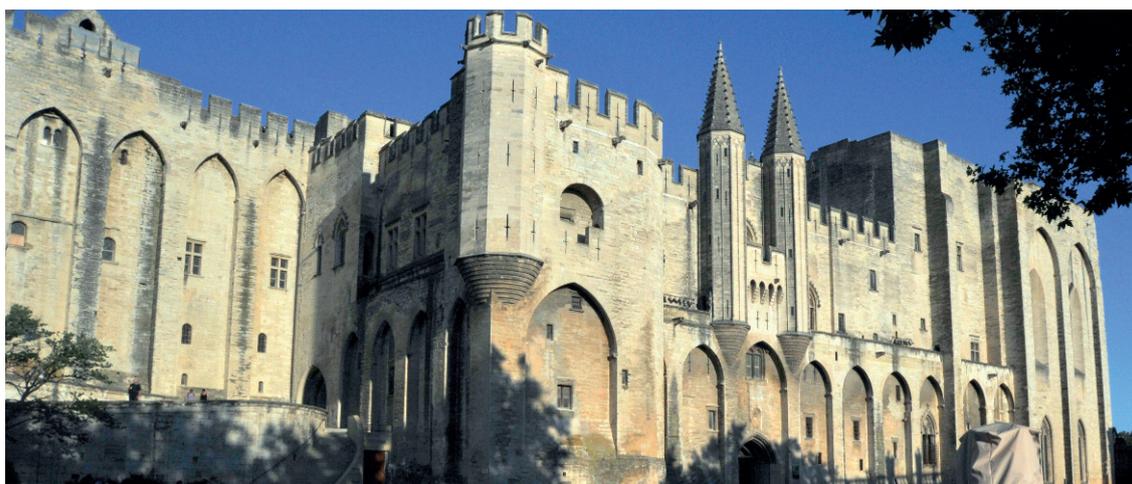
Une classe dirigeante prédatrice et cupide, gaspillant ses prébendes, abusant du pouvoir, faisant obstacle au changement de cap qui s'impose.

L'idéologie néolibérale ne sait plus que s'autocélébrer. Presque toutes les sphères de pouvoir et d'influence sont soumises à son pseudo-réalisme, qui prétend que toute alternative est impossible et que la seule voie imaginable est celle qui conduit à accroître toujours plus la richesse des riches.

Cette représentation du monde est sinistre. Elle méconnaît la puissance explosive de l'injustice, sous-estime la gravité de l'empoisonnement de la biosphère, promeut l'abaissement des libertés publiques.

Elle est indifférente à la dégradation des conditions de vie de la majorité des hommes et des femmes et consent à dilapider les chances de survie des générations futures. On ne résoudra pas la crise écologique sans s'attaquer à la crise sociale concomitante, aux paradis fiscaux, à l'abrogation de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France. Tout est intimement lié. Ce sont aujourd'hui les riches qui menacent la planète.

Quand verrons-nous des politiques courageux suggérer d'autres perspectives d'action publique fondées sur une approche humaniste et respectueuse des droits humains fondamentaux, faisant de l'enseignement, de la recherche, de la santé, de la culture, de l'écologie, les premières ressources de patrimoine de l'Humanité !



Régime d'assurance chômage des intermittents

Michel Sapin, ministre du Travail et Aurélie Filippetti ont envoyé cet été à Avignon un signe positif dans l'implication du ministre du Travail sur le dossier de l'assurance-chômage des intermittents. Le ministre du Travail n'a rien promis d'autre que le maintien des annexes 8 et 10, et laisse les partenaires sociaux en fixer les conditions avec, comme ligne de repère, le rapport du député, M. Jean-Patrick Gille.

Le dialogue entre les deux ministères est une chose positive, mais que tous deux se refusent à fléchir un accord et renvoient simplement ce dossier aux partenaires sociaux risque de tout remettre entre les mains du Medef.

L'avant-projet de loi sur la création artistique relativement succinct s'agissant des problèmes liés à l'intermittence, se contente de préciser que les accords sociaux doivent tenir compte de la spécificité des métiers du spectacle et affiche une seule référence aux propositions d'amélioration : la prise en compte d'un cumul mensuel des revenus d'activité et des allocations versées.

Aujourd'hui, les deux ministres en charge du dossier ont pris des engagements sur le maintien des annexes, mais pas encore sur leur contenu !

Nous leur demandons des réponses précises sur ce sujet. Chaque décision influera sur le quotidien des artistes-interprètes et pourrait bouleverser leurs vies comme l'ensemble du secteur culturel.

Suite à la demande formulée par la CFDT, la convention Unédic est prorogée jusqu'au 31 mars 2014, l'actuelle convention étant valable jusqu'au 31 décembre 2013. La renégociation de la convention d'assurance chômage aura lieu entre décembre 2013 et mars 2014.

Le Medef (Mouvement des entreprises de France) a donné son accord à condition que la renégociation de la convention Unédic soit conclue avant le 31 mars 2014. L'objectif de ce report étant de faire en sorte que la négociation sur l'assurance-chômage n'empiète pas sur les deux autres négociations sociales qui sont en cours, en l'occurrence celle portant sur l'âge du départ à la retraite et celle sur la formation professionnelle.

Les organisations professionnelles ont fixé au 17 janvier 2014 la date de la première réunion de renégociation de l'actuelle convention d'assurance-chômage Unédic applicable à la gestion de l'assurance-chômage. Un texte de prorogation de la convention actuelle du régime général de l'assurance chômage et des annexes 8 et 10 devrait être soumis pour validation aux partenaires sociaux.

Nous devons donc rester mobilisés pour exprimer notre attachement à la solidarité interprofessionnelle et refuser le cadre idéologique que le MEDEF et certains acteurs du monde économique et social souhaiteraient imposer aux futures négociations menant vers la dérégulation du travail et des droits sociaux des salariés.

Proposition du SAMUP concernant les annexes X dans le cadre de la renégociation des annexes VIII et X du régime de l'assurance chômage.

Les annexes 8 et 10 de la convention générale d'assurance chômage seront renégociées dans le courant du 1er trimestre 2014. Dans cette perspective le SAMUP a émis des propositions qui reposent sur les principes suivants :

- La pérennité d'un régime spécifique d'assurance chômage pour les salariés intermittents du spectacle vivant, de l'audiovisuel, du cinéma et de l'édition phonographique doit être assurée au sein de la solidarité interprofessionnelle.
- Le versement d'un revenu de remplacement doit être garanti pendant les périodes de chômage.

1) Annexes

Le système actuel d'une annexe spécifique pour les artistes doit être maintenu. Le SAMUP est opposé à la fusion des annexes VIII et X

2) Affiliation

Condition minimale pour l'ouverture des droits à



Isabelle PIHAN

l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) : 507h de travail (ou équivalent cachet et/ou forfait journalier) y compris les congés payés (versés par la caisse des congés spectacles) sur une période de 12 mois.

3) Périodes prises en compte pour l'ouverture des droits dans l'annexe X

Les périodes de travail : 1 cachet isolé égale 12 heures. Les cachets groupés qui couvrent une période d'emploi d'au moins 5 jours continus chez le même employeur égalent 8 heures par cachet.

Le nombre de cachets pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise est limité à 28 par mois.

Les périodes de maternités, d'accident du travail, de maladie à raison de 5h par jour que le salarié soit sous contrat ou non.

Les actions de formation visées aux livres 3ème et 4ème de la 6ème partie du Code du Travail, à l'exception de celles rémunérées par l'assurance chômage, qui sont retenues à raison de 5h par jour, dans la limite de 90h.

Les périodes de formation dispensées dans la limite de 90h. Ces heures sont prises en compte quand elles sont dispensées dans des établissements d'éducation publique et privés sous contrat, des établissements dépendant des collectivités, les organismes de formation agréés et pour les organismes privés ayant un financement public et/ou une convention avec un organisme de formation ou une école.

Les heures de travail relevant des annexes VIII et X, doivent pouvoir être cumulées pour la recherche d'ouverture de droits à l'assurance chômage.

4) Durée d'indemnisation et réexamen des droits

La durée d'indemnisation est de 365 jours. Le réexamen des droits est annuel à une date anniversaire préfixe (365 jours après la date de rupture du contrat de travail qui a servi à l'ouverture des droits)

5) Allocation journalière

Le nombre d'heures de travail et le montant des rémunérations sont pris en compte pour le calcul de l'allocation journalière sur le modèle en vigueur depuis 2003. L'indemnité journalière est au minimum égale à 1/30ème de 85% du SMIC mensuel (40,51 € au 29/11/2013) et au maximum égale à 75% du plafond

journalier de la sécurité sociale (127,50 € au 29/11/2013).

6) Décalage mensuel

Le nombre de jours non indemnisés dans le mois est égal au nombre de jours travaillés (1 jour travaillé égale 1 jour non indemnisé). Lorsque le nombre de jour travaillé dans un mois est supérieur à 22 jours, il n'y a pas d'indemnité pour le mois concerné.

7) Plafonnement salaires allocations

Le montant des sommes perçues (allocations + salaires) pour un mois ne peut dépasser 150% du plafond mensuel de la sécurité sociale (3 086 € au 29/11/2013). Au-delà de ce seuil, les allocations ne sont plus versées.

8) Maintien des droits jusqu'à l'âge de la retraite

Les allocataires âgés de 60 ans et 6 mois peuvent bénéficier du maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite aux conditions suivantes :

Etre en cours d'indemnisation

Justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse

Justifier d'au moins 15 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage sur toute sa vie professionnelle, ou de 9 000 heures d'affiliation dans le régime spécifique des annexes VIII et X de l'assurance chômage.

9) Cotisations

Suppression de l'abattement pour frais professionnel de 20% ou de 25% et abandon du doublement des cotisations au titre des annexes VIII et X.

Elargissement de l'assiette de cotisations jusqu'à 8 fois le plafond de la sécurité sociale pour tenir compte des rémunérations élevées sur de courtes périodes.

Suppression du forfait URSSAF dans le cadre du GUSO

10) Allocation Spéciale de Solidarité (ASS)

Les périodes de chômage indemnisées doivent être prises en compte pour permettre l'accès des professionnels à l'ASS.

L

Le projet de loi d'orientation

La DGCA (Direction Générale de la Création Artistique), est chargée de piloter une consultation préalable sur l'équité territoriale, l'accès à l'art et à la culture, la régulation du secteur, la diversité culturelle, le renforcement de l'emploi, la formation, l'enseignement artistique et enfin l'international.

La Ministre de la Culture, a annoncé souhaiter aborder les questions sociales, dont celles portant sur l'assurance-chômage et les pratiques amateurs. La deuxième version de l'avant-projet de loi d'orientation sur la création artistique en date du 22 octobre 2013 compte 19 articles contre 26 dans la première version.

Parmi les points nouveaux qui n'apparaissaient pas dans la première version :

- un observatoire ayant pour mission d'éclairer les acteurs économiques et les pouvoirs publics sur les évolutions sociologiques, économiques et sociales des secteurs du spectacle vivant et des arts plastiques (article 5);
- un pacte territorial de développement artistique et culturel (article 6);
- une compétence explicite des agglomérations à construire, aménager et gérer les équipements culturels de rayonnement intercommunal et d'intérêt communautaire (article 7);
- une base légale aux Fonds régionaux d'art contemporain (FRAC) – (article 8);
- les conditions d'attribution du label Zénith et un état des lieux tous les deux ans de la diversité de l'offre culturelle proposée par les Zénith (article 9).

L'article 10 relatif aux activités artistiques pratiquées en amateur est en cours de discussion. La référence faite aux amateurs dans l'avant-projet de la loi d'orientation sur la création artistique ne peut que nous interpellier négativement. Le SAMUP constate que le texte ne répond pas aux réels problèmes de la diffusion du spectacle vivant notamment en terme de précarité de l'emploi.

Sans bannir les pratiques amateurs dans un cadre non lucratif et le rôle social qu'elles revêtent, ces dernières ne doivent en aucun cas provoquer de concurrence déloyale avec les pratiques professionnelles.

Il faut pouvoir éviter les dérives qui conduiront à faire travailler des amateurs à la place des artistes professionnels dans le cadre de la non-concurrence déloyale. Ainsi, lorsqu'une personne participe à un spectacle présentant une activité commerciale ou

professionnelle (vente de programmes, de billets, de boissons, etc.) cette personne doit être impérativement rémunérée selon les dispositions légales du Code du travail.

Dans le même esprit, il est nécessaire d'encadrer le nombre des représentations amateurs.

C'est pourquoi le SAMUP demande le maintien de la législation en vigueur s'agissant des pratiques amateurs et l'encadrement du nombre des représentations amateurs développées par les collectivités pour leurs animations culturelles.

Les articles 1 à 4 fixent les principes généraux et affirment « le rôle de l'État, en lien avec les professionnels, dans le développement d'un environnement propice aux activités artistiques » et en confortant le rôle du ministère de la Culture et de la Communication comme seul compétent pour la labellisation des structures développant un projet artistique et culturel d'intérêt général. L'article 11 veille à la mise en place de dispositifs d'aide à l'emploi, favorisant la reconversion professionnelle.

L'article 12 est élargi « à tous les artistes interprètes du spectacle définis comme tels dans les conventions collectives du spectacle vivant ».

Les articles 13 et 14 sont inchangés. Le premier concerne l'emploi des artistes par une collectivité publique. Le second exclut le portage salarial des activités d'entrepreneur du spectacle et de prestataire technique du spectacle.

L'article 15 élargit le bénéfice du GUSO (guichet unique du spectacle vivant) « aux entreprises dont l'activité principale est le spectacle vivant, mais qui produisent au plus six spectacles par an » et plus seulement aux TPE (très petites entreprises).

L'article 16 (ex-article 19), sur le régime de protection sociale des artistes auteurs, est en attente notamment de la publication du rapport de l'IGAS (Inspection générale des affaires sociales) et l'IGAC (Inspection générale des affaires culturelles).

L'article 17, sur l'enseignement artistique spécialisé, est précisé.

L

Le projet de loi d'orientation

L'article 18, sur l'enseignement supérieur de la création artistique, regroupe les articles 21, 22 et 23 de la première version.

L'article 19 prévoit les dispositions d'applicabilité aux territoires d'outre-mer.

RAPPEL

Le recours au GUSO est obligatoire, depuis le 1^{er} janvier 2004. C'est un dispositif de simplification des démarches administratives ouvert aux organisateurs non professionnels du spectacle vivant, sans limitation du nombre de représentations organisées. Il concerne toute personne physique (particulier, commerçant, profession libérale...) et toute personne morale de droit privé (association, comité des fêtes, entreprise, comité d'entreprise, hôtels, restaurants, etc.) ou de droit public (collectivité territoriale, établissement public, service de l'État) qui :

- n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction, la production ou la diffusion de spectacles ;
- emploi sous contrat à durée déterminée des artistes du spectacle ou des techniciens qui concourent au spectacle vivant.

Ce dispositif est également au service des groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant appel six fois par an au plus, à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération.

Le GUSO, permet d'accomplir en une seule fois et auprès d'un seul organisme, toutes les formalités obligatoires liées à l'embauche d'un salarié intermittent du spectacle qu'il accomplirait normalement auprès des six organismes distincts :

- L'U.R.S.S.A.F. pour la sécurité sociale.
- Le Centre National Cinéma spectacle (CNCS) pour l'assurance chômage,
- AUDIENS pour la retraite complémentaire et la prévoyance,
- L'AFDAS (O.P.C.A) pour la formation professionnelle
- La Caisse des Congés Spectacles pour les congés payés,
- Le C.M.B. (Centre Médical de la Bourse) pour le service de santé au travail,

Les employeurs relevant de ce dispositif devront désormais faire bénéficier les artistes et techniciens du spectacle des dispositions d'une convention collective des activités du spectacle et s'y référer dans le formulaire de déclaration d'emploi. Cette disposition figure dans l'article 8 de la loi n° 2011-525.

Rappelons que les organisateurs non professionnels, dès qu'ils dépassent la limite de six représentations par an (au sens d'une représentation dans un lieu, à un moment et pour un spectacle donné), doivent du point de vue réglementaire posséder une licence d'entrepreneur de spectacle pour exercer leur activité, le guichet unique n'étant qu'un outil de simplification des démarches administratives.

Les principales conventions collectives du spectacle vivant sont :

- la convention collective des Entreprises Artistiques et Culturelle ;
- la convention collective des Entrepreneurs de spectacles, artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques, variétés et musiciens ;
- la convention des entreprises privées de spectacles vivants ;
- la convention chanson, variétés, jazz, musiques actuelles » non étendue ;
- la convention des entreprises techniques au service de la création et de l'événement.

Le SAMUP est favorable à l'extension du GUSO.

Rémunérations et pensions

Les derniers chiffres publiés sur la fonction publique montrent pleinement la dégradation du pouvoir d'achat des fonctionnaires territoriaux. Un seul résumé tous les autres. Le montant de la Gipa (garantie individuelle de pouvoir d'achat) a plus que doublé entre 2011 et 2012. Représentant 34 millions d'euros en 2011, celle-ci s'est élevée en 2012 à 75,8 millions d'euros alors que dans le même temps le montant moyen perçu par les agents de la fonction publique territoriale est passé de 632 euros (2011) à 477 euros (2012). Ainsi, le nombre de fonctionnaires et agents territoriaux à avoir perdu du pouvoir d'achat a pratiquement triplé en 1 an.

Même si le coup de pouce indiciaire du gouvernement pour la catégorie C est positif, nous savons qu'il ne fera au mieux qu'enrayer un mouvement bien engagé de la baisse des rémunérations publiques. Ce constat s'impose alors que les parlementaires s'attaquent actuellement, sur un autre dossier, celui de la réforme des retraites qui vont s'amoinrir. Ce débat sera à suivre de près !

La ministre a confirmé que les prochaines négociations se concentreraient sur une « réforme d'ensemble de l'architecture statutaire de la fonction publique ». Indiquant que la revalorisation des grilles de catégorie C qui s'achève ne constituait qu'une étape. La prochaine visera notamment à revaloriser « les petites rémunérations » de façon plus importante.

Ces négociations statutaires traiteront à la fois du déroulement de carrière, des grilles indiciaires, du recrutement, de la mobilité et de la gestion des personnels.

Retraites : lissage à + 0,06 % puis à 0,08 % de la hausse des cotisations pour la fonction publique.

Dans le cadre de la réforme des retraites, la ministre a confirmé le lissage de la hausse de cotisation d'assurance vieillesse pour les fonctionnaires. Ces derniers sont déjà soumis à une hausse pluriannuelle depuis 2011 de leurs cotisations pour rattraper le niveau du secteur privé.

Dès lors, la nouvelle augmentation que devrait adopter la prochaine réforme des retraites sera elle aussi lissée.

Ainsi, les + 0,3 % de hausse pour les salariés du public et du privé seront répercutés dans la fonction publique sur une période courant de 2014 à 2017.

En 2014, la hausse sera de 0,06 % et de 0,08 % les années suivantes.

Sont annoncés dans le droit fil de l'accord signé sur l'égalité professionnelle :

La qualité de vie au travail et égalité professionnelle ;
Les Négociations et accords sur les risques psychosociaux dans la fonction publique, prévention de la pénibilité.

La ministre a réaffirmé son souhait d'avancer sur les conditions de vie au travail et prévoit de lancer la concertation sur la qualité de vie au travail (projet de loi sur la réforme des retraites).

Celle-ci s'attaquera aux questions relatives au management et l'organisation de l'expression des agents sur leurs conditions de travail, sans oublier l'articulation entre vie familiale et professionnelle.

La gestion des âges devrait faire l'objet d'un traitement spécifique transversal à plusieurs dossiers.

Rappelant l'échéance importante des élections professionnelles dans la fonction publique en décembre 2014, Mme Lebranchu a annoncé comme prioritaire le chantier sur la carrière des agents investis d'un mandat syndical qui devrait aboutir d'ici la fin de l'année.

Marie-Anne Lévêque, remplaçante de M. Jean-François Verdier à la direction de la DGAFP, devrait piloter ces réformes.

Paris combo - Photot DR



Cumul d'emploi

ATTENTION :

Le gouvernement veut interdire tout cumul d'emploi dans la Fonction Publique avec le projet de loi n° 1278 déposé à l'Assemblée Nationale le 17 juillet 2013 et présenté au nom de M. Jean-Marc AYRAULT, Premier Ministre par Mme Marylise LEBRANCHU, ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique

Faisant fi des textes antérieurs qui ont toujours permis, notamment dans les professions artistiques, des possibilités de cumul d'activités. Un Musicien d'orchestre titulaire doit pouvoir exercer une activité d'enseignement de la musique. Un Professeur de musique titulaire dans la FPT doit pouvoir signer des contrats occasionnels en tant qu'artiste musicien. Ce même professeur doit pouvoir exercer en activité accessoire sur la base d'un mi-temps maximum des heures d'enseignement musical dans une autre structure.

Selon un principe constant du droit de la fonction publique, les agents de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements hospitaliers doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées dans l'administration qui les emploie. Le décret n° 2007-648 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public avaient modifié profondément la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires et du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions. Parmi les dérogations à ce principe, le décret-loi de 1936 autorisait le cumul pour la production d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, la règle de base était notamment, en matière de rémunération, un maximum de 100 % du salaire de base. Cette limite de rémunération totale ne pouvait dépasser le traitement le plus élevé. La loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a donc abrogé le décret-loi du 29 octobre 1936, de même que l'article L.321-1 du Code du travail ainsi que l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983.

Une circulaire du 11 mars 2008 relative aux cumuls d'activités avait ainsi vu le jour. L'esprit de cette réforme de la loi était et est d'assouplir le régime de cumul pour tenir compte des évolutions économiques et sociales. C'est ainsi que ce texte permet de promouvoir un principe de confiance et de responsabilisation en ouvrant la possibilité aux

fonctionnaires un cumul possible avec une activité accessoire, public ou privé. Ce dispositif était et est encore aujourd'hui toujours appliqué, il met l'accent sur le caractère accessoire de l'activité et a instauré à ce titre un compte de cumul avec la circulaire du 11 mars 2008. Un document en annexe de cette circulaire appelé « demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire » a donc vu le jour. Ce document doit être apprécié et accepté par l'employeur principal qui a donc un regard précis de l'activité accessoire exercée par l'agent, titulaire ou non, à temps complet ou partiel. La FÉDÉRATION NATIONALE SAMUP, LE SAMUP, Syndicat des artistes musiciens de Paris et de la région Parisienne, a toujours affirmé qu'il était indispensable pour un musicien d'orchestre, titulaire ou non, de pouvoir effectuer des heures d'enseignement musical, ceci à hauteur d'un mi-temps (8h/16h ou 10h/20h). Nous défendons aussi la possibilité pour un professeur ou assistant spécialisé, titulaire ou contractuel à temps complet ou partiel, d'effectuer des heures de cours en activité accessoire, sous réserve, là aussi, que cette activité soit raisonnable et ne dépasse pas un mi-temps. Nous avons toujours considéré aussi comme indispensable qu'un musicien enseignant puisse se produire en concert régulièrement. Il en va de même pour les jurys que les artistes musiciens enseignants sont amenés à effectuer. Toutes ces activités dites accessoires doivent être encadrées par un compte de cumul ouvert et soumis à l'autorisation de l'employeur principal.

LE SAMUP DEMANDE DONC AU GOUVERNEMENT DE MODIFIER CE PROJET DE LOI n° 1278 RELATIF À LA DÉONTOLOGIE ET AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES, NOTAMMENT DANS SON ARTICLE 6. D'ENTENDRE LES PROFESSIONNELS DE NOTRE SECTEUR ET DE PRENDRE EN COMPTE LES SPÉCIFICITÉS DE NOS PROFESSIONS.

Propriété intellectuelle

La loi du 3 juillet 1985 a apporté en France aux artistes-interprètes, comme aux producteurs de phonogrammes, une protection dans le cadre de la propriété intellectuelle comparable à celle apportée aux auteurs.

Bâtie sur des principes d'équilibre, aux côtés de droits dits « exclusifs », elle garantit aux artistes-interprètes des rémunérations complémentaires en raison des utilisations qui sont faites de leurs enregistrements. Ces garanties de rémunération se sont adaptées à l'évolution des technologies, mais, dans certains cas, se heurtent à des limitations liées aux changements des techniques de diffusion ou aux pratiques contractuelles de certains autres ayants droit, notamment les producteurs.

Le SAMUP a appelé à plusieurs reprises l'attention des pouvoirs publics sur l'absence, dans la loi française, de droits reconnus aux artistes-interprètes par l'acquis communautaire dans plusieurs directives européennes.

C'est pourquoi le SAMUP appelle à une réforme législative et formule plusieurs propositions concernant notamment :

1 – La mise en place d'une Gestion collective obligatoire

permettant de mettre fin à la spoliation des artistes sur les exploitations commerciales en ligne par l'instauration d'une gestion collective obligatoire des droits voisins sous la forme d'un guichet unique.

2 – Le SAMUP propose d'étendre à toute communication au public de phonogrammes du commerce le dispositif de rémunération équitable qui est en vigueur pour les radios émettant par voie hertzienne au webcasting et aux attentes téléphoniques. Par ailleurs, le SAMUP propose de clarifier l'application de la rémunération équitable dans le secteur des télévisions.

3 – S'agissant des échanges non commerciaux sur Internet, le SAMUP propose de mettre un terme à la répression des échanges non commerciaux entre particuliers sur Internet par l'instauration d'une licence globale afin de créer un marché de la musique en ligne équitable et équilibré, respectueux à la fois des artistes et du public.

4 – Identification des artistes-interprètes

Organiser un accès gratuit, pour la gestion des droits des artistes-interprètes, aux données permettant l'identification des enregistrements exploités et des artistes qui y participent.

La pratique d'anonymisation des artistes ne relève pas seulement de la négligence et du mépris à leur égard, mais surtout d'une stratégie destinée à rendre impossible l'exercice de leurs droits.

Les questions d'identifications conditionnent à la fois l'exercice même des droits, mais également la répartition des sommes perçues.

PAS DE RÉMUNÉRATION POUR LES ARTISTES-INTERPRÈTES SUR INTERNET

Le 12 septembre 2013, la Cour de cassation, en donnant raison à l'industrie du disque et aux plateformes de téléchargement, a écarté toute possibilité pour les artistes-interprètes de recevoir des rémunérations pour l'utilisation commerciale de leurs enregistrements à la demande.

Contre toute attente, et alors que les textes européens et les traités internationaux distinguent la distribution physique du disque des services à la demande, la Cour de cassation a estimé que dès lors que les artistes-interprètes en cause avaient autorisé l'exploitation de l'enregistrement de leurs interprétations, sous la forme de phonogrammes publiés à des fins de commerce, la cour d'appel pouvait en déduire que les autorisations données par les artistes-interprètes incluait la mise à disposition du public par voie de téléchargement payant.

Aucune rémunération ne lui sera donc versée à ce titre.

Cette décision, qui renforce la situation de l'industrie, qui ne verse aucune rémunération aux artistes-interprètes autre que les artistes "vedettes" pour les exploitations à la demande, rend indispensable une modification législative.

Il est urgent que les exploitations sur Internet ne restent pas le domaine réservé de l'industrie, dans des conditions contractuelles inéquitables, opaques et néfastes à la diversité culturelle et à la création.

Ces exploitations doivent faire l'objet d'un guichet unique, représentant les droits des artistes interprètes et des producteurs, gérés par ces deux catégories d'ayants droit, dans le respect de l'apport créatif des artistes-interprètes qui sont au coeur de la création artistique.

Le législateur, sauf à pérenniser un internet injuste, inéquitable et contrôlé par l'industrie aux dépens du public et des artistes, doit intervenir !

Rapport Lescure

Certains acteurs de l'industrie musicale souhaitent voir donner des suites au rapport Lescure alors qu'il contient des éléments qui, s'ils étaient suivis d'effets, conduiraient, au seul profit des majors :

- à l'anéantissement de toute possibilité pour les artistes-interprètes ou leur société de gestion collective d'exercer leurs droits sur Internet;
- à la prise de contrôle par l'industrie du disque des sociétés d'artistes interprètes;
- à la disparition ou à la remise en cause du bénéfice des droits à rémunération pour les artistes-interprètes.

1 – Le rapport « LESCURE » remet en cause implicitement le partage 50/50 des rémunérations entre artistes et producteurs aujourd'hui garanti par la loi dans le domaine de la diffusion de musique non interactive et de la copie privée (proposition 40 du rapport).

2 – Il autorise le transfert des licences légales (Rémunération Équitalbe et Copie Privée) aux producteurs par contrats ou mandats (proposition 32 du rapport).

3 – Il affirme l'annexe 3 de la convention nationale de l'édition phonographique qui organise le transfert des droits exclusifs des artistes aux producteurs dès la signature d'un contrat de travail.

C'est la négation de la gestion collective des droits. C'est une entreprise de destruction de la raison d'exister et de l'indépendance des droits des artistes-interprètes et de leur gestion.

Au-delà d'éléments positifs sur l'adaptation de la rémunération pour copie privée aux nouveaux modes de copie et de stockage, la proposition de création d'une taxe (Contribution sur Terminaux Connectés) sur les appareils connectés, établie et contrôlée par les pouvoirs publics, pose un certain nombre de questions (proposition 48 du rapport).

En effet, ajouter une taxe à une rémunération des artistes risque d'accroître la confusion entre ce qui relève du droit des artistes-interprètes, des auteurs et des producteurs, et ce qui relève de la collecte fiscale. Ce risque est d'autant plus grand que la proposition prévoit « d'adosser » à moyen terme la rémunération des artistes sur cette taxe, ouvrant la voie à la fusion, dans une redevance fiscale, de ce qui relevait des droits de propriété intellectuelle.

Dans l'ensemble, le rapport Lescure est un déni de la réalité de la situation des artistes-interprètes, masqué derrière l'annonce d'une gestion collective qui n'en est pas une !

Le rapport Lescure et sa préconisation de transfert des droits aux producteurs phonographiques sont très préjudiciables pour les artistes. C'est une régression importante par rapport à la loi de 1985 et un retour en force de la convention collective de 2008, qui prévoyait déjà un transfert des droits aux producteurs et l'inclusion des droits de diffusion d'une œuvre sur Internet dans le cachet initial de l'artiste.

Depuis des années les missions se multiplient, mais les problèmes restent les mêmes.

Une pétition a été mise en ligne pour s'opposer à l'application des propositions du rapport LESCURE à l'adresse suivante :

<http://www.action-public-artistes.org>

Le SAMUP appelle à la signature de cette pétition.



Isabelle PIHAN

E

nseignants des conservatoires

De nombreux textes régissent nos cadres d'emploi depuis 1991 s'agissant notamment des congés annuels des enseignants des conservatoires de musique, de danse et d'art dramatique territoriaux d'enseignement artistique.

Les questions récurrentes portent toutes sur le même sujet : à quels congés ont droit ces agents qui enseignent dans les conservatoires territoriaux ?

Ces questions sont posées la plupart du temps par des élus du peuple qui ne sont pas franchement de notre côté. À chaque fois le serpent de mer des congés scolaires est agité pour les personnels des conservatoires à rayonnement communaux, CRI, CRD et CRR.

Faut-il rappeler qu'en l'espèce ces personnels ont droit à cinq semaines de congés par an, comme les autres fonctionnaires, État, Collectivités territoriales et Hospitalières.

Rappelons l'usage qui existe dans notre secteur et qui veut que les conservatoires et écoles de musique ferment pendant les périodes de vacances scolaires. C'est bien de la notion d'usage dont il s'agit, car l'autre notion de droit acquis pour le secteur privé – qui s'érode malheureusement au fil des années – n'existe pas dans la Fonction publique.

Certaines communes ont eu la bonne idée de préciser les dates d'ouverture dans le règlement intérieur de leur établissement d'enseignement artistique, d'autres n'ont rien voulu inscrire pour ne pas contrarier une partie des personnels des autres services, d'autres

encore ne s'expriment pas trop, comme notamment les professeurs et assistants spécialisés qui souhaiteraient que ce serpent de mer soit pris à bras le corps et qu'une solution conforme à la réalité et à l'usage soit enfin admise par nos tutelles, ministères de la Culture et l'Intérieur.

Dans ce sens, le texte validé le 21 septembre 2010 qui émane de la Commission Professionnelle Consultative du Spectacle Vivant, (CPC-SV) constitue un premier pas.

L'organisation du travail est rythmée par l'année scolaire ou universitaire. Le temps de travail est défini par le statut ou le contrat de travail. En ce qui concerne les professeurs territoriaux d'enseignement artistique, le temps d'enseignement hebdomadaire est de seize heures.

Malheureusement cette commission professionnelle est seulement consultative aussi il faudrait que ce texte soit voté par d'autres instances pour qu'il puisse enfin constituer une règle de droit pour les périodes de congés annuels des enseignants des conservatoires, notion plus adéquate et précise.

En conséquence, la solution serait que cette notion soit inscrite dans les décrets qui régissent nos cadres d'emplois, comme cela a été fait en ce qui concerne la durée hebdomadaire du temps de travail : 16 h/professeurs et 20 h/Assistants grades 3, 2 et 1, ce qui a permis de mettre fin aux lissages des rémunérations et aussi aux aménagements annuels du temps de travail, les jurisprudences multiples dans ce domaine et un arrêt du Conseil d'État.



Isabelle PIHAN

A quand l'union des artistes ?

Par une décision du TGI de Paris du 25 octobre 2013, l'ADAMI a perdu le contentieux qu'elle avait engagé contre la SPEDIDAM fin décembre 2009.

Il s'agissait pour l'ADAMI, sans remettre en cause le bénéficiaire à son profit de 80 % de la rémunération pour copie privée audiovisuelle, de confisquer à la SPEDIDAM 40 % de ses perceptions (réduire sa part de 50 % à 30 %) dans le domaine sonore à partir de l'année 2005 comme pour l'avenir et de l'affaiblir, voire de la faire disparaître.

Contrainte au débat judiciaire, la SPEDIDAM avait dû répondre.

Pendant presque quatre années, l'ADAMI n'a jamais souhaité arrêter cette procédure fratricide. Les services ont dû consacrer un temps considérable à ce conflit. Des avocats ont été rémunérés pour produire des centaines de pages de conclusions, se rendre aux audiences de procédure et plaider cette affaire. Nos sociétés ont payé des études à différents cabinets. Le tout a coûté plusieurs centaines de milliers d'euros, et par son caractère public ce conflit a contribué à donner une image affligeante de la gestion des droits des artistes-interprètes en France.

Une médiation, tentée en 2011, avait échoué, l'ADAMI faisant de la reconnaissance de sa compétence exclusive pour les artistes-interprètes dits principaux un préalable dans les discussions, ce que la SPEDIDAM n'avait pas accepté. La SPEDIDAM avait tenté d'engager de nouveau le dialogue en s'adressant aux responsables de l'ADAMI, en janvier 2013, mais aucune réponse ne lui avait été apportée.

Le Tribunal a rendu sa décision le 25 octobre 2013 et c'est un échec total pour l'ADAMI. En premier lieu l'ADAMI a perdu sur un point important, celui visant à lui faire reconnaître une compétence exclusive en matière d'artistes interprètes principaux.

En second lieu, toutes les demandes de l'ADAMI sont rejetées notamment celles visant à recevoir 70 % des sommes perçues dans le domaine sonore.

De même, le Tribunal rejette les demandes reconventionnelles de la SPEDIDAM en matière de copie privée audiovisuelle, et pour les mêmes raisons.

Aujourd'hui l'ADAMI perdant son contentieux, doit

payer 8.000 euros de frais de procédure à la SPEDIDAM. En finalité, sur une assignation dont l'ADAMI a pris l'initiative pour obtenir à son profit 70 % des sommes perçues au titre de la rémunération pour copie privée sonore et de la rémunération équitable :

- le tribunal donne raison à la SPEDIDAM en considérant que l'ADAMI ne peut prétendre seule représenter les artistes principaux.
- le tribunal refuse de modifier l'attribution entre les deux sociétés, tant dans le sonore à la demande de l'ADAMI, que, sur demande reconventionnelle de la SPEDIDAM, dans l'audiovisuel,

Le seul point sur lequel il a été donné raison à l'ADAMI est dérisoire : le constat que l'accord de 2004 ne s'applique plus, alors même que l'ADAMI exploitait son contenu pour formuler des demandes pour l'avenir.

Les relations entre l'ADAMI et la SPEDIDAM ne sont en conséquence plus régies par rien, mais est-ce un résultat dont la communauté des artistes peut se réjouir ?

Plus largement, ce contentieux fait apparaître, au plus mauvais moment, des dissensions dangereuses pour les artistes-interprètes et cette division des artistes ne peut que profiter aux détracteurs des droits des artistes.

L'accord de 2004 signé par l'ADAMI et la SPEDIDAM constituait un progrès considérable dans le rapprochement des sociétés d'artistes et favorisait une coopération renforcée. Il demeure le résultat d'une politique d'ouverture, de dialogue et de travaux communs sans précédent entre nos deux sociétés, qui avait pu se mettre en place avec l'approbation des deux conseils d'administration de l'époque.

Les mains doivent se tendre, les comportements doivent être modifiés, des solutions équilibrées et justes pour l'exercice des droits des artistes-interprètes doivent être trouvées. Seule l'union renforcera les artistes sur le plan national et international.

Le SAMUP appelle de nouveau les sociétés civiles d'artistes-interprètes à se rapprocher et à œuvrer ensemble pour la défense et le respect des droits des artistes-interprètes dans le cadre de l'intérêt général de nos professions.

E

ducation Artistique et Culturelle

Madame Aurélie Filippetti, ministre de la Culture et de la Communication, a donné une conférence de presse en septembre au Musée du Louvre à Paris, sur les grands axes de la politique d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC).

Elle a déclaré vouloir faire de l'éducation artistique et culturelle « *la priorité de ce quinquennat en matière de politique culturelle, car elle irrigue tous les secteurs de la politique du ministère de la Culture et de la Communication. Elle permet également de travailler avec les autres ministères (Éducation nationale, Enseignement supérieur et Recherche, Sports, Jeunesse, Éducation populaire et Vie associative, Agriculture, ministère délégué à la Ville) à renforcer notre idéal de construire une société plus juste, plus agréable et plus belle* ».

Parmi les mesures annoncées, madame Aurélie Filippetti a indiqué l'augmentation des crédits de 25 % d'ici 2014 pour appuyer les politiques d'EAC des collectivités territoriales.

La ministre a retenu cinq préconisations sur lesquelles elle fonde les principes de sa politique en matière d'éducation artistique et culturelle :

- Poser une définition commune de l'EAC;
- Créer un comité de pilotage de l'EAC réunissant les établissements publics et les services à compétence nationale en lien avec le Haut Conseil à l'EAC, sous le patronage du ministère de la Culture et de la Communication;
- Identifier les moyens financiers, humains et matériels;
- Valoriser la formation des acteurs par une présentation qui passerait par les instances de gouvernance de chacun des établissements afin qu'un bilan soit établi chaque année;
- Inscrire clairement l'EAC dans les PSC (projets scientifiques et culturels) des établissements relevant du ministère de la Culture et de la Communication.



TROIS LOIS EN UNE !

Aurélie Filippetti songe à fusionner trois lois et pourrait proposer aux parlementaires une unique loi. C'est une piste envisagée par le ministère de la Culture, confronté à un problème suite aux promesses émises par la ministre de la Culture s'agissant de trois lois dont une portant sur le patrimoine, l'autre sur le spectacle vivant, et enfin une dernière pour transposer certaines propositions du rapport Lescure.

La session parlementaire qui s'ouvre étant amputée de cinq semaines à cause des municipales, sera très surchargée. D'où l'idée de fusionner les trois projets en deux textes, voire même un seul.

Une fusion de la loi Lescure et de la loi d'orientation sur le spectacle vivant apparaît acquise. Cette loi sera soumise aux parlementaires durant l'année 2014 tout comme le texte sur le patrimoine.

En janvier, madame Aurélie Filippetti avait promis deux lois portant sur le patrimoine et sur le spectacle vivant) pour 2013. La loi Lescure, qui doit notamment transférer la riposte graduée de l'HADOPI vers le CSA, avait elle, été promise pour l'automne 2013.

Le budget 2014 ne prévoit aucune nouvelle taxe sur les appareils connectés à internet ni une extension de la redevance audiovisuelle.

Par ailleurs, la ministre a souhaité que le septième jour de la semaine soit « réservé aux activités culturelles. C'est une très bonne chose que les bibliothèques, les librairies, les cinémas... soient ouverts le dimanche ».

En outre, Aurélie Filippetti s'est félicitée de la loi sur l'audiovisuel en cours d'examen. Redonner au CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel) les nominations des patrons de l'audiovisuel public « revient sur une grande injustice, une grande iniquité ». Certes, le président du CSA continuera à être nommé par l'Élysée, mais « il ne peut être nommé par l'Assemblée ou le Sénat », a-t-elle expliqué.

Budget de la culture

À 95,65 millions d'euros en autorisations de programme, contre 95,453 millions d'euros en 2013, le budget culturel de la Région Île-de-France qui sera soumis au vote en séance plénière entre les 18 et 20/12/2013 devrait se maintenir.

De son côté, le ministère a indiqué fin septembre 2013 que le budget de la culture et de la communication devrait reculer de 2 % en 2014 à 7,25 milliards d'euros.

Le budget 2014 devrait être ventilé dans des grandes lignes avec :

- plus de 2,6 milliards pour la culture soit une diminution de 2 % ;
- 4,5 milliards pour les médias, la lecture et les industries culturelles soit une diminution d'un peu plus de 2 %.

Le CNC (Centre National du Cinéma) devrait voir son budget diminuer à 90 millions alors qu'il s'élevait à 150 millions en 2013.

L'IFCIC (Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles) devrait bénéficier d'une attribution de 20 millions d'euros en faveur de la transition numérique des industries culturelles.

L'audiovisuel public voit ses montants réduits de 38 millions d'euros, dont une partie sur un prélèvement de sa trésorerie.

Le montant de la contribution à l'audiovisuel public (ex-redevance TV) va subir une hausse de 2 euros en 2014 après avoir augmenté de 6 euros en 2013. Mauvaise nouvelle pour les propriétaires de téléviseurs pour qui cette contribution va de nouveau augmenter en 2014 ;

Son montant s'élèvera à 133 euros en France métropolitaine contre 131 euros en 2013.

La HADOPI (autorité de lutte contre le piratage) devrait voir son budget reculer de 8 à 6 millions d'euros.

La TVA de Canal Plus passera de 7 % à 10 %.

La TVA sur les tickets de cinéma baissera de 7 % à 5 %. 232 M€ iront à l'Enseignement Supérieur Culturel soit 7 % d'augmentation et 38 M€ à l'Éducation Artistique et Culturelle soit 15 % d'augmentation.

La baisse de 1,5 milliard d'euros des dotations de l'État aux collectivités est prévue par l'article 24 du PLF (projet de loi de finances). Cet article fixe le montant total de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement). La DGF s'établit à 40 milliards d'euros dans le PLF 2014.

La répartition de la baisse de 1,5 milliard d'euros des dotations de l'État aux collectivités en 2014 est ainsi dispatchée :

- moins 840 millions d'euros pour les Communes et les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale)

– moins 476 millions d'euros pour les Départements

– moins 184 millions d'euros pour les Régions.

Pour financer l'APA (allocation personnalisée d'autonomie), la PCH (prestation de compensation du handicap) et le RSA (revenu de solidarité active) dont ils ont la charge, les Départements bénéficieront d'un fonds de compensation de 830 millions d'euros par transfert des frais de gestion de taxes locales aujourd'hui perçues par l'État. Ils seront également autorisés, pour une durée de deux ans (2014 et 2015) à relever le plafond de perception des droits de mutation à hauteur maximale de 4,5 % au lieu de 3,8 %. Droits qui seront payés une fois de plus par les citoyens. Ces collectivités confrontées à la hausse des dépenses sociales, des allocations de solidarité et à une baisse de leurs recettes de droits de mutation liées à l'activité des transactions immobilières, révisent déjà leurs interventions culturelles, ce qui présage de difficultés en 2014.

Le programme Transmission des savoirs et démocratisation de la culture, seul programme de la mission Culture à progresser en valeur, croît de 0,9 % à 1 086,71 millions d'euros dans le PLF 2014 (projet de loi de finances) tel que présenté en Conseil des ministres le 25/09/2013 et déposé à l'Assemblée nationale le même jour. Il s'établissait à 1 077,47 millions d'euros dans la LFI 2013.

S'agissant du programme Transmission des savoirs et démocratisations de la culture qui augmente de moins de 1 %, les sommes seront ainsi réparties :

- 249 millions aux établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de la Culture et de la Communication,
- 80 millions à l'éducation artistique et culturelle ;
- 15 millions aux établissements d'enseignement spécialisé ;
- 6 millions à l'action culturelle internationale ;
- 737 millions aux actions de soutien du ministère.

Le programme Patrimoine subit une baisse de 4 % environ passant à 744 millions.

On peut voir dans la baisse du budget, une nouvelle atteinte contre les missions de service public. Les réductions cumulées de 2013 (-4,5 %) et de 2014 constituent une nouvelle régression contribuant à favoriser le transfert des richesses des salariés et des peuples vers les plus riches qui spéculent sur la dette des états et voient leurs fortunes augmenter de 25 %. Les services publics sont attaqués, les impôts augmentent de toutes parts faisant des classes moyennes des pauvres et envoyant les pauvres vers la misère.

Dans ce contexte dégradé se préparent des lois et des conventions collectives importantes pour nos professions. Il y a fort à craindre que, de nouveaux dispositifs se traduisent par un transfert de compétences à des collectivités territoriales en mauvaise posture et le transfert des droits des artistes à l'industrie.

B rèves

HADOPI

Dans son rapport remis mi-mai, la mission Lescure visant à faire évoluer les outils de la politique culturelle à l'heure du numérique, avait recommandé de maintenir la réponse graduée pour lutter contre le piratage tout en l'allégeant, et de supprimer la coupure d'accès à internet. Elle avait également préconisé la suppression de l'HADOPI et l'intégration de ses missions au sein du CSA.

Un texte législatif sur ce sujet, que la ministre souhaitait voir étudié, devrait être examiné fin 2013 ou début 2014. Rappelons par ailleurs la polémique entre Marie-Françoise Marais et Olivier Schrameck, président du CSA. Pour la première, le piratage est en baisse, pour le second, il est désormais massif. Un flou total qui témoigne de l'absence d'une méthode d'analyse commune, à tout le moins d'un manque flagrant de concertation entre la HADOPI et le CSA.

De son côté, l'Asic, (Association des Services Internet Communautaires) qui rassemble Dailymotion, Google, Priceminister, Deezer, eBay, Facebook, Microsoft, ou encore Wikimedia a publié sa réponse au rapport Lescure pour anticiper notamment une éventuelle remise en cause du statut de l'hébergeur outre de multiples atteintes à la liberté d'expression.

L'Asic poursuit ses critiques en notant que le ministère de la Culture s'échine à requalifier les hébergeurs de « distributeurs » et trouve son fondement dans la volonté de créer une taxe sur les plateformes de vidéo via leur qualification en « distributeur », perçue auprès des fournisseurs d'accès à internet au titre de leur activité de diffuseurs (taxe TSTD).

L'association insiste sur le fait que les plateformes vidéo contribuent déjà au financement de la culture par des accords avec certaines SPRD de producteurs/éditeurs ou via un partage des revenus publicitaires.

RÉFLEXION D'ARTISTE

Le boom de la diffusion numérique peut générer des profits pour les maisons de disques et de contenus gratuits pour les consommateurs qui téléchargeront toujours de façon illicite, mais c'est une catastrophe pour les artistes qui ne perçoivent toujours rien ou des broutilles à travers les industries du divertissement.

Pour de nombreux amateurs de musique, le choix est évident – pourquoi acheter un CD ou payer pour un téléchargement quand on peut écouter les œuvres gratuitement ou pour un coût mensuel nominal ridicule ? Le streaming semble être un des avènements de la consommation musicale. Spotify est la deuxième source de revenus de la musique numérique pour les labels en Europe, selon la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI).

C'est certainement un revenu pour l'industrie, mais certainement pas pour les artistes.

Il y a d'autres services de streaming, mais un seul restera à la fin. Domination, contrôle et monopole sont les noms communs du jeu dans le marché de l'Internet.

Les artistes doivent réajuster leurs valeurs. Les grandes maisons de disques siphonnent les revenus et jettent les miettes qui restent à certains de leurs artistes. Les petits Labels indépendants sont souvent beaucoup plus justes, mais ont peu de moyens notamment pour la promotion et la distribution contrôlée par trois majors.

Si les artistes doivent compter exclusivement sur les revenus de services numériques ou de leurs contrats d'artistes, ces derniers seront les grands perdants..

Heureusement, il y a toujours le spectacle vivant, car les artistes ne peuvent pas imaginer survivre en s'appuyant sur la misère de leurs contrats d'exclusivité, des conventions collectives, de la musique en streaming, ou du téléchargement illicite qui ne génère toujours aucun revenu tant qu'un mécanisme de licence globale ne sera pas mis en place.

Un téléchargement payant, une écoute à la demande, profite d'abord à la plateforme, aux producteurs et aux intermédiaires, et le plus souvent pas aux artistes-interprètes.

Depuis longtemps le SAMUP s'est prononcé en faveur d'un système de licence globale, s'agissant des échanges non commerciaux sur Internet et d'une gestion collective obligatoire concernant les services à la demande.

Printemps de Bourges le W - Photod DR



LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Les employeurs du spectacle vivant membres de la FEPS (CPDO, PRODISS, PROFEDIM, SNDTP, SNES, SNSP, SYNOLYR, SYNPASE) et le SYNDEAC refusent leur exclusion du dispositif de la Licence.

Depuis plus de deux ans, ces organisations ont exprimé leurs inquiétudes au sujet de la transposition en droit français de la directive 2006/123/CE (dite directive « services ») et ses effets négatifs sur la régulation du secteur.

Le ministère de la Culture et de la Communication a décidé de faire droit aux injonctions de la Commission Européenne d'exclure les représentants des entrepreneurs de spectacles des commissions régionales d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacle.

Les employeurs du spectacle vivant affirment que la présence de l'ensemble des parties prenantes de la profession (entreprises, salariés et auteurs) assure en effet un examen paritaire, équilibré et contradictoire des dossiers. Ils refusent la mise en place de commissions consultatives régionales d'attribution des licences incluant des représentants des professionnels du secteur et dont eux seraient exclus.

GRAND FORUM SUR L'EUROPE ET LA CULTURE

La tenue d'un « grand forum sur l'Europe et la culture réunissant artistes, intellectuels et responsables politiques européens » a été annoncée par Aurélie Filippetti, ministre de la Culture, le 12 novembre 2013. Ce forum, motivé par l'idée que « la culture est une chance pour l'Europe », aura lieu au Palais de Chaillot à Paris. Il s'inscrit dans la volonté de la ministre de faire en sorte de remettre les enjeux culturels au cœur du débat européen, de pouvoir faire avancer les idées positives, constructives aux yeux des concitoyens. Elle souhaite que le prochain Parlement européen et la prochaine Commission européenne puissent prendre à leur compte cette idée que la culture donne du sens à l'Europe, qu'elle peut apporter une inspiration politique réelle et une aspiration des citoyens européens de faire quelque chose ensemble.

EUROPE CRÉATIVE sera doté de 454,8 M€ entre 2014 et 2020, ces fonds européens gérés par les Régions

L'Accord de partenariat qui sera conclut fin novembre 2013 entre les États membres de l'Union Européenne avec la Commission européenne précisera la manière avec laquelle les FESI (Fonds européens structurels et d'investissement) seront engagés.

Chacune des Régions, qui seront les gestionnaires de ces fonds, établira ensuite des programmes opérationnels.

Selon lesquels sera décidée la part allouée à la culture, que le ministère de la Culture et de la Communication souhaite la plus grande possible.

Ces programmes devraient être arrêtés en mars 2014.

DÉCENTRALISATION

La loi « métropole » de la clause de compétence générale qui permettrait à chaque niveau de collectivité de financer librement l'art et la culture introduit des dispositions permettant à l'État de transférer par décret certaines de ses compétences à une collectivité qui en a fait la demande?

Ceci revient à autoriser l'État à supprimer certains services déconcentrés dans des domaines qui ne sont pas définis pouvant conduire par exemple à la disparition du réseau des Directions régionales des affaires culturelles (DRAC).

L'État pourrait abandonner ses responsabilités au profit des collectivités territoriales?

Alors qu'une nouvelle étape de la décentralisation culturelle aurait dû préciser l'engagement conjoint de l'État et des collectivités, en matière culturelle et la co-construction de projets ambitieux, la déception est là!

B rèves

COMMISSION L.311-5 – COPIE PRIVÉE

Actuellement, le ministère de la Culture explore de nouvelles pistes afin de rétablir le fonctionnement de la commission L.311-5 chargée d'établir les barèmes en terme de copie privée sur les supports d'enregistrements vierges. Plusieurs options sont étudiées, mais aucun levier n'est à ce jour stabilisé.

Une chose est sûre, le ministère rejette l'idée d'une structure composée d'un tiers d'ayant droits, d'un tiers d'industriels, et d'un tiers de consommateurs afin d'éviter de se retrouver avec deux tiers de contributeurs et un seul tiers de bénéficiaires. Ce serait un rapport de force totalement défavorable aux ayants droit.

Parmi les options envisagées, le ministère propose par exemple :

- Que les barèmes soient fixés par décret. La commission deviendrait alors simplement consultative ;
- En cas d'accord au sein de la Commission à la majorité de ses membres, le gouvernement serait tenu de reprendre le barème proposé, sauf à solliciter une

nouvelle délibération s'il jugeait la proposition manifestement déséquilibrée. À défaut d'accord, les barèmes seraient fixés par le gouvernement, au vu des positions exprimées par les différentes parties ;

- Autre scénario, celui défendu par les ayants droit avec une commission où interviendraient plusieurs représentants de l'État pour lui faire gagner en légitimité.
- Renforcer la représentativité de la Fédération Française des Télécoms en tenant compte du fait que les télécoms apportent 50 % des montants de la rémunération pour copie privée.

Une sur représentativité selon l'importance des contributeurs ? Ce rééquilibrage impliquerait le départ d'autres industriels. On peut aussi déjà anticiper la réaction au sein du collège des consommateurs dont certains membres pourraient militer pour plus de voix, car ils ont une représentativité plus forte.

Parmi les consommateurs, les représentants ont des sensibilités différentes et l'analyse est donc contrastée.

RÉMUNÉRATIONS PAR TITRES ÉCOUTÉS SUR INTERNET

iTunes Radio rémunère les artistes à hauteur de 0,009 centime d'euro par titre joué. De ces chiffres doit être prélevée la marge réalisée par le distributeur qui s'élève généralement à 30 % du prix par titre. Sur le montant alloué par titre joué sur Deezer et Spotify, respectivement de 0,0062 et 0,0063 centime d'euro, l'artiste recevra ainsi 0,0043 et 0,0044 centime d'euro.

Plateforme	Rémunération par titre écouté	Rémunération pour 1 000 écoutes
Xbox Music	0,014 ct €	14,00 €
iTunes Radio	0,009 ct €	9,00 €
Pandora	0,008 ct €	8,80 €
Spotify	0,0063 ct €	6,30 €
Deezer	0,0062 ct €	6,20 €
Rhapsody	0,006 ct €	6,00 €
iHeart Radio	0,0017 ct €	1,70 €
Google Play Music	0,0012 ct €	1,20 €
Dailymotion	0,001 ct €	1,00 €
YouTube	0,0004 ct €	0,40 €
Grooveshark	0 € (don volontaire de la part des internautes aux artistes)	

Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse et des arts dramatiques.

DÉCLARATION D'ADHÉSION ET MANDAT

N° matricule * : _____

* ne rien inscrire

Je soussigné (e) :

NOM (en majuscules) _____

Prénoms : _____

Instruments ou discipline (s) : _____

Domicile : _____

Code postal : _____ Ville _____

Né (e) le : _____ à _____ Dépt. : _____

Nationalité : _____ Tél. : _____ Fax : _____

E-mail : _____ site internet : _____

Intermittent Permanent Enseignant Portable : _____

Musique (classique, variétés, jazz)** Danse (classique, contemporaine, jazz)** Art dramatique

Autre _____

Situation de famille (célibataire, marié, divorcé)**. Enfants à charge : _____

** rayer les mentions inutiles

Declare par la présente adhérer librement en qualité de membre actif au Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la Musique de la Danse et des Arts Dramatiques (S.A.M.U.P.).

En conséquence, je m'engage :

a) A acquitter librement ou sur simple réquisition ou rappel, le montant de la cotisation mensuelle dont le taux est fixe par le Bureau Exécutif.

b) A respecter les statuts et le règlement intérieur du Syndicat ainsi que les règles de la profession.

Je déclare en outre donner mandat total et absolu au S.A.M.U.P. pour me représenter dans tous les litiges qui résulteraient

d'infraction aux conventions, contrats ou protocoles d'accord collectifs ou individuels qui se produiraient au cours des emplois que je serais appelé à tenir et je m'engage par ailleurs à ne pas commettre d'actes qui puissent nuire au Syndicat et à la profession.

Le mandat ci-dessus ne prendra fin qu'en cas de démission ou de radiation du Syndicat.

Fait à..... le

L'adhérent (e) doit écrire de sa main : « LU ET APPROUVÉ » et signer

ADHÉSION

Droit d'adhésion : 30 €

_____ Timbres mensuels*** : _____

Total : _____

*** Voir ci-dessous pour le montant de la cotisation.

Prélèvement automatique (si vous choisissez ce mode paiement, veuillez remplir soigneusement l'autorisation de prélèvement de cotisation syndicale qui se trouve sur le site).

BARÈMES 2012 SAMUP EN EUROS

FORMULE : Adhésion 30 € + 6 mois de cotisations lors de l'adhésion

TIMBRES MENSUELS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Salaire inférieur à 1 117,70 € (SMIC : 1 365,00 €)	1 % sur les revenus globaux											
de 1 117,70 € à 1 365,00 €	10,86	21,72	32,58	43,44	54,30	65,16	76,02	86,88	97,74	108,60	119,46	130,32
de 1 365,01 € à 1 804,75 €	14,64	29,28	43,92	58,56	73,20	87,84	102,48	117,12	131,76	146,40	161,04	175,68
de 1 804,76 € à 2 473,60 €	19,43	38,86	58,29	77,72	97,15	116,58	136,01	155,44	174,87	194,30	213,73	233,16
de 2 473,61 € à 2 959,18 €	22,90	45,80	68,70	91,60	114,50	137,40	160,30	183,20	206,10	229,00	251,90	274,80
de 2 959,19 € à 4 056,59 €	26,67	53,34	80,01	106,68	133,35	160,02	186,69	213,36	240,03	266,70	293,37	320,04

Le SAMUP demande à ses adhérents ayant des revenus de plus de 4 056,59 € par mois de bien **vouloir verser des cotisations correspondant à la juste appréciation de leurs revenus.**

Étudiants entrant dans la profession : 30 € pour l'année.

Retraités sans activité professionnelle musicale : 30 € pour l'année.

Retraités avec activité musicale : tarif correspondant aux revenus globaux.

Chômeurs non secourus : gratuit pour les mois sans activité professionnelle.

Chômeurs secourus : tarif correspondant aux revenus globaux (salaires + indemnités chômage).



Email : samup@samup.org – Site : www.samup.org
SAMUP 21 bis, rue Victor Massé 75009 Paris – Tél. : 01 42 81 30 38 – Fax : 01 42 81 17 20

...vous avez des droits
le **SAMUP** est là pour les défendre

Le Syndicat des artistes **Samup**

SAMUP

21 bis, rue Victor Massé
75009 PARIS

Métro Pigalle
Téléphone 01 42 81 30 38 - Télécopie 01 42 81 17 20
Site : www.samup.org
E-mail : samup@samup.org
E-mail danse : danse@samup.org



21 bis, rue Victor Massé
75009 Paris

Tél. : 01 42 81 30 38

Fax : 01 42 81 17 20

E-mail : samup@samup.org

Site : www.samup.org

E-mail : danse@samup.org